

2. Si la réponse à une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties se consultent, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, pour déterminer les modalités de réponse à la demande, ainsi que la manière selon laquelle les frais sont pris en charge.

ARTICLE 14

Mise en œuvre de l'accord

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, sont chargées de la mise en œuvre du présent accord. Notamment, elles :

- a) permettent aux fonctionnaires chargés de mener des enquêtes à l'égard des infractions douanières, ou de les combattre, d'entretenir entre eux des relations directes;
- b) décident des dispositions détaillées visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord;
- c) s'efforcent de résoudre, par entente mutuelle, les problèmes ou les questions résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

ARTICLE 15

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où la législation douanière des Parties est applicable.

ARTICLE 16

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'achèvement de ses procédures constitutionnelles ou internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification à cet égard.
2. Les Parties conviennent de se rencontrer en vue de se pencher sur la question de savoir s'il est nécessaire de réexaminer le présent accord, à la demande de l'une d'elles.
3. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit. Les amendements au présent accord sont assujettis à la même procédure que celle utilisée pour l'entrée en vigueur.